

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PAPAÏSSA ET LE JUDU

Matahiti 136
N° 43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Atopa 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
ACTES PROMULGUES	
Décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications. (Arrêté de promulgation n° 1165 DRCL du 12 octobre 1987)	1624
Arrêté interministériel du 19 août 1987 relatif à la Commission des conférences de radiocommunication. (Arrêté de promulgation n° 1165 DRCL du 12 octobre 1987)	1625
Arrêté interministériel du 19 août 1987 relatif à l'organisation de la commission mixte des fréquences et de la commission exécutive d'assignation des fréquences. (Arrêté de promulgation n° 1165 DRCL du 12 octobre 1987)	1626
Arrêté interministériel du 19 août 1987 relatif à la commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 1165 DRCL du 12 octobre 1987)	1627
Arrêté interministériel du 19 août 1987 relatif à la commission des servitudes radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 1165 DRCL du 12 octobre 1987)	1628
Rectificatif à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés modifiée par les lois du 26 avril 1917 et n° 77-748 du 8 juillet 1977, parue au J.O.P.F. n° 39 du 24 septembre 1987, page 1456	1628
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
Arrêté ministériel du 2 juin 1987 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat. (Paru au J.O.R.F. du 27 septembre 1987, page 11305)	1630
EXTRAITS	
Décret du 29 septembre 1987 portant promotion dans l'armée active (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le secrétaire d'Etat à la mer. (Publié au J.O.R.F. n° 228 du 2 octobre 1987, page 11516).	1630
Arrêté interministériel du 23 septembre 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (Paru au J.O.R.F. du 29 septembre 1987, page 11358)	1630
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 1080 BAC du 29 septembre 1987 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du Comité de gestion du F.I.P.	1630
Arrêté n° 1126 BAC du 5 octobre 1987 portant répartition et versement aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1987 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs	1631
Arrêté n° 1163 BPR du 9 octobre 1987 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française	1633

EXTRAITS

Arrêté n° 1118 J du 2 octobre 1987 constatant la reprise de ses fonctions par M. Charles Bonelli, juge au tribunal de première instance de Papeete	1655
Arrêté n° 1133 CAB/DPC du 6 octobre 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 26 septembre 1987 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Papeete	1655
Arrêté n° 1138 J du 6 octobre 1987 accordant un congé de cinq semaines à Me Jean Solari, notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire	1655

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti	1655
---	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 1043 CM du 12 octobre 1987 fixant la composition du Comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ..	1656
Arrêté n° 1050 CM du 14 octobre 1987 portant nomination de M. Jean-Marc Lestienne en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer	1657
Erratum à l'annexe III à l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987, parue au J.O.P.F. n° 41 du 8 octobre 1987 (page 1563)	1657

EXTRAITS

Arrêté n° 1042 CM du 12 octobre 1987 modifiant l'arrêté n° 1025 CM du 27 août 1986 relatif à la création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et établissements	1657
Arrêté n° 1051 CM du 14 octobre 1987 portant nomination de M. Alain Bézard en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer	1657
Arrêté n° 1052 CM du 14 octobre 1987 portant nomination de Mlle Claude Panero en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer	1657

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 4184 MEA du 9 octobre 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de parkings et de bureaux — banque Socrédo — rue Dumont-d'Urville — Papeete)	1657
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4185 MEA du 9 octobre 1987 approuvant un accord de construction en contiguïté (immeuble Lequerré — rue Wallis — Fariipiti — Papeete)	1658
--	------

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Arrêté n° 1044 CM du 12 octobre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 14-87 CHT prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 29 juillet 1987	1658
Arrêté n° 4211 MSE du 14 octobre 1987 portant nomination de Mme le Dr Dominique Joncker en qualité de médecin-chef par intérim du Centre de protection infantile et d'assistance médicale précoce	1658

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 complétant le régime statutaire du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris	1658
Arrêté n° 1048 CM du 12 octobre 1987 modifiant l'arrêté n° 997 CM du 18 septembre 1987 habilitant M. Bernard Grossat à négocier et à approuver les accords amiables du déguerpissement des occupants de l'immeuble sis 28, boulevard Saint-Germain à Paris	1658

Arrêté n° 4208 MFI du 14 octobre 1987 modifiant l'arrêté n° 503 MFI du 3 mars 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité	1659
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4199 MFI du 13 octobre 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement 1987 et rectifiant les pages 1574 et 1576 du J.O.P.F. n° 41 du 8 octobre 1987	1659
Arrêtés n° 4224 et 4225 FI/AA du 16 octobre 1987 autorisant le report de la date de tirage des tombolas de l'association « Région fédérale de basket-ball » et de la Fédération polynésienne de secourisme	1661

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 4196 MDA/TTA du 13 octobre 1987 autorisant certains véhicules de transports en commun à accéder à la route de dégagement Ouest	1661
Arrêté n° 4202 MDA/TTA du 14 octobre 1987 donnant délégation de signature à certains agents du service des transports terrestres et aériens	1662

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 87-156 du 10 septembre 1987 relatif à une mise en sens unique dans la rue Charles-Viénot	1663
--	------

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 octobre au 4 novembre 1987 inclus)	1664
Service de la curatelle.— 1°) Avis de recherche de Mme Louise Deane, fille de Mme Toimata Vahine a Aunoa	1664
2°) Avis de recherche des héritiers de M. Maui a Parua	1664
Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux n° 915 MEA.AU du 8 octobre 1987 délivré à Mme Johanna Iorss pour la réalisation du lotissement Iorss sis à Paea	1664
Enquête de commodo et incommodo : — M. Claude Bru, mandataire de la S.A. Claude Bru et Cie (commune de Bora Bora)	1664

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1665
Annonces diverses	1666

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1165 DRCL du 12 octobre 1987 portant promulgation du décret n° 87-689 du 19 août 1987 et des arrêtés du 19 août 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications ;
- l'arrêté du 19 août 1987 relatif à la Commission des conférences de radiocommunication ;
- l'arrêté du 19 août 1987 relatif à l'organisation de la commission mixte des fréquences et de la commission exécutive d'assignation des fréquences ;
- l'arrêté du 19 août 1987 relatif à la commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques ;
- l'arrêté du 19 août 1987 relatif à la commission des servitudes radioélectriques,

parus au *Journal officiel* de la République en Polynésie française n° 194 du 23 août 1987 pages 9 700 à 9 704.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 octobre 1987.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Pierre ANGELI.

Décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radio-électriques,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le comité de coordination des télécommunications (C.C.T.), placé auprès du Premier ministre, est chargé de coordonner, dans la limite de ses attributions, l'activité des différents départements ministériels entre eux et avec la Commission nationale de la communication et des libertés en matière de télécommunications par voie radio-électrique.

A ce titre, il a compétence dans les domaines suivants :

1° Elaboration de la position française dans les conférences internationales des radiocommunications ;

2° Préparation et mise en œuvre des décisions du Premier ministre prévues à l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et au code des P. et T., concernant :

- la répartition et l'emploi des fréquences radio-électriques ;
- l'aménagement de la localisation des stations radio-électriques sur le territoire national ;
- les servitudes radio-électriques ;

3° Synthèse des besoins à long terme en matière d'utilisation du spectre et élaboration des solutions de réorientation permettant de les satisfaire.

Dans son domaine de compétence, le comité de coordination des télécommunications est chargé de prévoir, en liaison avec le secrétaire général de la défense nationale et selon ses directives, la mise en œuvre des mesures entraînées par l'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Il est également chargé, dans ces circonstances, d'assister de ses conseils le ministre chargé des télécommunications et les autres ministres concernés.

Art. 2. — Le comité de coordination des télécommunications établit et tient à jour :

- 1° Le tableau de répartition des bandes de fréquences ;
- 2° Le fichier d'assignation des fréquences ;
- 3° Le fichier des stations radio-électriques.

Le comité de coordination des télécommunications établit et actualise, pour le compte du secrétaire général de la défense nationale et selon ses directives, le tableau de transfert des fréquences en cas de crise. Il se consulte à cet effet avec les administrations et les autorités intéressées.

Art. 3. — Le comité de coordination des télécommunications comprend :

- 1° Un président ;
- 2° Un vice-président ;
- 3° Un membre du Conseil d'Etat ;
- 4° Un représentant du ministre de la défense ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de la communication ;
- 6° Un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- 7° Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- 8° Un représentant du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;
- 9° Deux représentants du ministre chargé des télécommunications.

Un membre ou représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés participe aux travaux du comité de coordination des télécommunications lorsque l'ordre du jour concerne l'application des dispositions prévues aux articles 9 et 21 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le président et le vice-président sont nommés par arrêté du Premier ministre. L'un d'entre eux est un officier général, l'autre est un haut fonctionnaire du ministère chargé des télécommunications. En temps de guerre, le président est obligatoirement un officier général.

Le membre du Conseil d'Etat est nommé par arrêté du Premier ministre.

Le comité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 4. - Le comité de coordination des télécommunications est assisté par les commissions suivantes dont le fonctionnement et les attributions sont définis par arrêté du Premier ministre :

1° La commission des conférences des radiocommunications (C.C.R.) ;

2° La commission mixte des fréquences (C.M.F.) et son organe exécutif, la commission d'assignation des fréquences (C.A.F.) ;

3° La commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques (Coresta) ;

4° La commission des servitudes radio-électriques (C.S.R.) ;

5° La commission de synthèse et de prospective.

Le comité de coordination des télécommunications peut également constituer d'autres commissions ou groupes de travail.

Art. 5. - Le président du comité de coordination des télécommunications recherche les solutions aux litiges qui n'auraient pu être réglés au sein des commissions prévues à l'article 4 et prépare les décisions du Premier ministre s'il y a lieu à arbitrage.

Le président du comité de coordination des télécommunications est membre de droit de la commission de défense nationale en matière de télécommunications, placée sous l'autorité du secrétaire général de la défense nationale.

Art. 6. - Le ministre chargé des télécommunications met à la disposition du président du comité de coordination des télécommunications un haut fonctionnaire chargé d'exercer les fonctions de secrétaire général du comité.

Art. 7. - Le secrétariat du comité de coordination des télécommunications et de ses commissions est assuré par des personnels relevant du ministère de la défense et du ministère chargé des télécommunications.

La composition du personnel administratif désigné pour la permanence de fonctionnement du comité de coordination des télécommunications et des commissions qui lui sont rattachées, notamment la commission mixte des fréquences et la commission exécutive d'assignation des fréquences, fait l'objet d'un arrêté particulier détaillant les participations du ministère de la défense et du ministère chargé des télécommunications.

Art. 8. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité de coordination des télécommunications sont inscrits au budget annexe du ministère chargé des télécommunications.

Art. 9. - Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer dans la limite des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 10. - Le décret n° 80-1028 du 19 décembre 1980 relatif au comité de coordination des télécommunications est abrogé.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*
GÉRARD LONGUET

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 19 août 1987 relatif à
la Commission des conférences de radiocommunication.

Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La Commission des conférences de radiocommunication (C.C.R.) est un organisme constitué auprès du comité de coordination des télécommunications.

Elle est chargée de préparer au niveau national les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication.

Elle est également chargée de prendre les dispositions nécessaires à l'application des décisions de ces conférences, en liaison avec la commission mixte des fréquences pour ce qui concerne l'emploi des fréquences.

Art. 2. - Au cas où aucun accord ne peut être obtenu devant la Commission des conférences de radiocommunication, le litige est porté devant le président du comité de coordination des télécommunications qui applique la procédure prévue à l'article 5 du décret du 19 août 1987 susvisé.

Art. 3. - La Commission des conférences de radiocommunication est présidée par le secrétaire général du comité de coordination des télécommunications.

Elle est composée de représentants des départements ministériels chargés de :

- la défense ;
- la communication ;
- les affaires étrangères ;
- l'intérieur ;
- les transports ;
- les départements et territoires d'outre-mer ;
- l'industrie ;
- la recherche ;
- les télécommunications ;
- la météorologie nationale ;
- la mer,

et d'un représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 4. - Le présent arrêté est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer dans la limite des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 5. - Le président du comité de coordination des télécommunications, les secrétaires généraux, directeurs et chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1987.

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*
GÉRARD LONGUET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 août 1987 relatif à l'organisation de la commission mixte des fréquences et de la commission exécutive d'assignation des fréquences.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radio-électriques, ensemble l'arrêté et l'instruction du même jour ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1961 organisant le secrétariat commun de la commission mixte des fréquences et du comité d'allocation des fréquences,

Arrêtent :

Section 1

La commission mixte des fréquences (C.M.F.)

Art. 1^{er}. - La commission mixte des fréquences est un organisme constitué auprès du comité de coordination des télécommunications.

Elle est chargée :

1° D'élaborer et de tenir à jour le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

2° D'harmoniser, le cas échéant, l'usage des bandes de fréquences ;

3° D'examiner l'ensemble des questions relatives à l'emploi et à la répartition des fréquences ayant des conséquences nationales ou internationales ;

4° De donner des directives à la commission exécutive d'assignation des fréquences ;

5° D'être l'organe de recours en cas de difficultés rencontrées à la commission exécutive d'assignation des fréquences relatives aux assignations de fréquences et aux problèmes de brouillage.

Art. 2. - Au cas où aucun accord ne peut être obtenu devant la commission mixte des fréquences, le litige est porté devant le président du comité de coordination des télécommunications qui applique la procédure prévue à l'article 3 du décret du 19 août 1987 susvisé.

Art. 3. - En temps normal, la commission mixte des fréquences est présidée par le secrétaire général du comité de coordination des télécommunications.

Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, elle est présidée par le chef du bureau militaire national des fréquences, représentant du ministre de la défense.

Art. 4. - La commission mixte des fréquences est composée des représentants des départements ministériels chargés de :

- la défense ;
- la communication ;
- l'intérieur ;
- les départements et territoires d'outre-mer ;
- l'industrie ;
- la recherche ;
- les télécommunications ;
- les transports ;
- la mer ;
- la météorologie nationale,

et d'un représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Ces membres peuvent, suivant la nature des questions à régler, se réunir soit en commission plénière, soit en sous-commission, pour préparer les décisions de la commission plénière.

Art. 5. - Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, la commission mixte des fréquences siège en permanence.

Dans le cadre de ses attributions, elle est alors notamment chargée de :

1° Recevoir, instruire et coordonner les demandes de fréquences émanant des administrations civiles et des commandements militaires ;

2° Etablir un ordre de priorité dans l'utilisation des fréquences ;

3° Assigner les fréquences aux stations civiles et militaires sur le territoire national.

Elle est tenue informée des décisions prescrivant, quand la situation de la défense l'exige, la cessation ou la suspension d'emploi de certaines fréquences.

Art. 6. - La commission mixte des fréquences peut se faire assister dans sa tâche par des experts en matière d'utilisation des fréquences et de propagation radioélectrique.

Art. 7. - La commission mixte des fréquences et la commission exécutive d'assignation des fréquences disposent d'un secrétariat commun.

Art. 8. - Des commissions régionales mixtes de fréquences sont constituées auprès des commissaires de la République de région, en application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1964 susvisé.

Elles participent, à l'échelon régional, au fonctionnement de la commission mixte des fréquences, aussi bien en temps normal qu'en temps de crise ou de guerre. Elles contribuent, en particulier, à l'instruction des demandes d'assignation de fréquences, conformément aux dispositions du décret, de l'arrêté et de l'instruction du 2 mai 1979 susvisés.

Section 2

La commission exécutive d'assignation des fréquences (C.A.F.)

Art. 9. - La commission exécutive d'assignation des fréquences est un organisme rattaché à la commission mixte des fréquences chargé, dans la limite des attributions du comité de coordination des télécommunications :

1° D'examiner les projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes en partage ou bandes exclusives avec dérogation ;

2° De régler les problèmes de brouillage, à l'exception de ceux qui se posent au sein des bandes de fréquences qui ont été attribuées à titre exclusif à la Commission nationale de la communication et des libertés ;

3° De tenir à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences radioélectriques, notamment le fichier national des fréquences, grâce aux informations que doivent transmettre tous les utilisateurs mentionnés au tableau national.

Art. 10. - La commission exécutive d'assignation des fréquences transmet au bureau centralisateur français, prévu par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, toute demande de notification de fréquences au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Art. 11. - Sont membres de la commission exécutive d'assignation des fréquences un ou des représentants des organismes représentés à la commission mixte des fréquences.

La commission exécutive d'assignation des fréquences est présidée par le chef du bureau des fréquences du ministère chargé des télécommunications.

Art. 12. - La composition du secrétariat commun à la commission mixte des fréquences et à la commission exécutive d'assignation des fréquences est celle prévue par l'arrêté du 29 avril 1961 susvisé.

Art. 13. - Ce secrétariat prépare les réunions de la commission exécutive d'assignation des fréquences. A ce titre, il examine les

demandes d'assignation du point de vue de la forme et de leur conformité aux accords internationaux et aux décisions antérieures de la commission mixte des fréquences et de la commission exécutive d'assignation des fréquences.

Il reçoit et instruit les plaintes en brouillage soumises par les membres de la commission exécutive d'assignation des fréquences. Le cas échéant, il requiert le concours des stations participant au contrôle des émissions.

Art. 14. - En vue des circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, le secrétariat de la commission exécutive d'assignation des fréquences tient à disposition du secrétariat général de la défense nationale un fichier des fréquences à jour. Ce fichier doit être directement utilisable par les moyens informatiques du ministère de la défense.

Section 3

Art. 15. - Le présent arrêté est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer dans la limite des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 16. - L'arrêté du 7 décembre 1964 relatif à l'organisation de la commission mixte des fréquences radioélectriques est abrogé.

Art. 17. - Le président du comité de coordination des télécommunications, les secrétaires généraux, directeurs et chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1987.

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*
GÉRARD LONGUET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 août 1987 relatif à la commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques.

Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radio-électriques, ensemble l'arrêté et l'instruction du même jour ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques (Coresta) est un organisme constitué auprès du comité de coordination des télécommunications.

Elle est chargée de veiller à l'implantation rationnelle sur le territoire des stations radio-électriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. Elle concilie l'ensemble des intérêts en cause en tenant compte des besoins des différents ministères, de ceux exprimés par la Commission nationale de la communication et des libertés et des impératifs entraînés par le respect de la liberté et de la propriété d'autrui.

Art. 2. - A cet effet, la commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques consulte tous les services intéressés et donne ensuite son avis sur les projets de stations, compte tenu de leur destination, de leurs caractéristiques radio-électriques, des servitudes éventuellement nécessaires à leur protection, de la nature des installations, des conditions d'exploitation et de l'impact sur l'environnement.

En raison de la rareté des sites favorables, la commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques propose les réserves de terrains nécessaires à l'implantation des stations, provoque la création de zones de groupement des stations des diverses administrations entre elles ou avec celles qui relèvent de la Commission nationale de la communication et des libertés lorsque des emplacements communs sont jugés nécessaires. Elle prévoit les mesures de protection de ces zones et désigne, parmi les utilisateurs, le responsable de leur coordination interne.

Elle établit et diffuse les documents, répertoires et fichiers relatifs aux stations et zones de groupement, en liaison avec les services et organismes compétents.

Art. 3. - La commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques est obligatoirement saisie de tout projet d'implantation, de transfert ou de modification concernant les stations des groupes 1, 2 et 3 définis à l'article 3 du décret du 2 mai 1979 susvisé.

Pour les stations du groupe 4 défini à l'article 3 du même décret, la saisine n'est obligatoire qu'en ce qui concerne les stations de l'Etat, les stations implantées dans les zones de groupement et celles qui sont susceptibles de gêner des tiers.

Art. 4. - La commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques définit après concertation de tous ses membres la procédure à suivre pour les consultations et avis prévus à l'article 2. Elle tient compte des avis de la commission des servitudes radio-électriques ou de la commission des stations terriennes.

Au cas où aucun accord ne peut être obtenu devant la commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques, le litige est porté devant le président du comité de coordination des télécommunications qui applique la procédure prévue à l'article 5 du décret du 19 août 1987 susvisé.

Art. 5. - La commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques est présidée par le membre du Conseil d'Etat, membre du comité de coordination des télécommunications. Elle comprend :

1° Le secrétaire général du comité de coordination des télécommunications, vice-président ;

2° Un représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés ;

3° Des représentants des départements ministériels chargés de : la défense, la culture, la communication, l'intérieur, l'équipement, l'aménagement du territoire, les transports, les départements et territoires d'outre-mer, l'industrie, l'agriculture, les télécommunications, la mer.

La commission peut inviter à ses séances toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 6. - Le secrétariat de la commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques est installé auprès du comité de coordination des télécommunications ; il fonctionne sous la direction d'un secrétaire permanent désigné par le président du comité de coordination des télécommunications parmi le personnel administratif dont il dispose.

Art. 7. - Le présent arrêté est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer dans la limite des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 8. - L'arrêté du 11 avril 1963 modifié relatif aux attributions et à la composition de la commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques est abrogé.

Art. 9. - Le président du comité de coordination des télécommunications, les secrétaires généraux, directeurs et chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1987.

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,*
F. RINVILLE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*
GÉRARD LONGUET

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 août 1987 relatif
à la commission des servitudes radioélectriques.

Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des P. et T., notamment son article R. 31 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La commission des servitudes radio-électriques (C.S.R.) est un organisme constitué auprès du comité de coordination des télécommunications.

Elle est chargée de donner son avis sur les plans de servitudes radio-électriques ainsi qu'il est prévu à l'article R. 31 du code des P. et T.

Art. 2. - Au cas où aucun accord ne peut être obtenu devant la commission des servitudes radio-électriques, le litige est porté devant le président du comité de coordination des télécommunications qui applique la procédure prévue à l'article 5 du décret du 19 août 1987 susvisé.

Art. 3. - La commission des servitudes radio-électriques est présidée par un haut fonctionnaire du ministère chargé des télécommunications.

Elle comprend :

Le secrétaire général du comité de coordination des télécommunications, vice-président ;

Un représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés ;

Des représentants des départements ministériels chargés de :

- la défense ;
- la communication ;
- Financier ;
- Equipement ;
- l'aménagement du territoire ;
- les transports ;
- les départements et territoires d'outre-mer ;
- l'éducation nationale ;
- l'industrie ;
- les télécommunications ;
- la mer.

La commission peut convoquer à ses séances toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission des servitudes radio-électriques est installé auprès du comité de coordination des télécommunications ; il fonctionne sous la direction d'un secrétaire permanent désigné par le président du comité de coordination des télécommunications parmi le personnel administratif dont il dispose.

Art. 5. - La commission des servitudes radio-électriques définit, après concertation de tous ses membres, la procédure à suivre pour l'élaboration des avis prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 6. - Le présent arrêté est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer dans la limite des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française et de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 7. - Le président du comité de coordination des télécommunications, les secrétaires généraux, directeurs et chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1987.

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
chargé des P. et T.,*
GÉRARD LONGUET

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

RECTIFICATIF à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifiée par les lois du 26 avril 1917 et n° 77-748 du 8 juillet 1977, parue au J.O.P.F. n° 39 du 24 septembre 1987, pages 1456 à 1458.

Remplacer la publication des lois du 26 avril 1917 et n° 77-748 du 8 juillet 1977 par le dispositif suivant à insérer après la loi promulguée n° 87-559 du 17 juillet 1987.

TITRE VI DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

sur les sociétés, tel qu'il a été modifié par les lois du 26 avril 1917 et n° 77-748 du 8 juillet 1977.

TITRE VI

DES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE (L. 26 avril 1917)

Art. 72 (L. 26 avril 1917). - Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera « à participation ouvrière ».

Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants :

Art. 73 (L. 26 avril 1917).— Les actions de la société se composent :

- 1^o D'actions ou coupures d'actions en capital ;
- 2^o D'actions dites «actions de travail».

Art. 74 (L. 26 avril 1917 ; L. n. 77-748, 8 juill. 1977, art. 1er).— Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes), constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre. Cette société de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans. La perte de l'emploi salarié prive le participant, sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre. La liquidation des droits qui ont été acquis dans l'entreprise par l'intéressé antérieurement à son départ, au cours du dernier exercice, est faite compte tenu du temps passé par lui au cours de cet exercice et des dispositions de l'article 79 de la présente loi.

Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividendes, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait, à l'intérêt qu'ils fixeront, le capital versé.

En aucun cas, les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

Art. 75 (L. 26 avril 1917).— Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions.

Art. 76 (L. n. 77-748, 8 juill. 1977, art. 2).— Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la société anonyme par des mandataires élus par ces participants, réunis en assemblée générale de la coopérative.

Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

Le nombre des voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la société anonyme, est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de travail et les actions de capital résultant de l'application des statuts de la société. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre est réunie chaque année dans un délai fixé par les statuts et, à défaut de dispositions statutaires, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la société anonyme.

Art. 76-1 (L. n. 77-748, 8 juill. 1977, art. 2).— Chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix.

Les statuts peuvent toutefois attribuer plusieurs voix aux participants, en fonction du montant de leur salaire, dans la limite d'un chiffre maximum égal à autant de voix que le salaire annuel de l'intéressé, établi sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

Les statuts peuvent prévoir que les participants sont répartis par collèges regroupant chacun une catégorie de personnel, chaque collège élisant son ou ses mandataires et que l'accord de chaque collège, à des majorités que les statuts précisent, est nécessaire pour la modification des statuts de la coopérative et d'autres décisions énumérées par les statuts.

Art. 76-2 (L. n. 77-748, 8 juill. 1977, art. 2).— L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la coopérative sont présents ou représentés. Les statuts fixent le quorum requis pour l'assemblée réunie sur seconde convocation. A défaut de dispositions statutaires, ce quorum est de la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Toutefois, pour la modification des statuts de la coopérative et pour d'autres décisions énumérées par les statuts, le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la coopérative. De plus, ces mêmes décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Art. 76-3 (L. n. 77-748, 8 juill. 1977, art. 2).— En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 et aux articles 76-1 et 76-2 de la présente loi.

Art. 77 (L. 26 avril 1917).— Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il en pourra être décidé autrement par les statuts.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre.

Art. 78 (L. 26 avril 1917).— Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles ; toute-

fois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre tout au moins un représentant de la société ouvrière.

Art. 79 (L. 26 avril 1917 ; L. n. 77-748, 8 juill. 1977, art. 3).— En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société, et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'incapacité à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel.

Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc.

La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre.

Art. 80 (L. 26 avril 1917).— Les sociétés qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement, exclusivement applicables au montant des actions de travail.

Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues au paragraphe précédent, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 2 juin 1987 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Brot, secrétaire des affaires étrangères, est nommé conseiller technique, en résidence administrative à Papeete, au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1987.

Gaston FLOSSE.

DECRET du 29 septembre 1987 portant promotion dans l'armée active (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le secrétariat d'Etat à la mer).

Par décret du Président de la République en date du 29 septembre 1987, est promu dans l'armée active :

Corps des administrateurs des affaires maritimes

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe

Pour prendre rang du 1er août 1987

L'administrateur principal :
BERROCHE Jean-Yves.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 septembre 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 23 septembre 1987, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de sept agents de bureau (hommes et femmes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les sept postes offerts à l'examen d'aptitude par suite de vacances d'emplois seront imputés sur les crédits du ministère de l'intérieur, chapitre 31-13-30-12.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date de l'examen et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1080 BAC du 29 septembre 1987 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P..

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P. ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivisions administratives à l'issue du ou des scrutins,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte des résultats des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P. qui s'établissent comme suit pour la période du 1er octobre 1987 au 30 septembre 1988 :

Subdivision administrative des îles du Vent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
— M. Franklin Brotherson	— M. Jean-Marie Frébault
— M. Albert Taruoura	— M. Terii Fougerousse
— M. Jean Juventin	— M. Jacques Vii
— M. Tinomana Ebb	— M. Sylvain Perry

Subdivision administrative des îles Australes :

— M. Tetuaura Oputu	— M. Lionel Watanabé
---------------------	----------------------

Subdivision administrative des îles Marquises :

— M. Guy Rauzy	— M. René Kohumoetini
----------------	-----------------------

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

— M. Jean Temauri	— M. Taratua Teriirere
-------------------	------------------------

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier :

— M. Henri Marere	— M. Théodore Mauore
-------------------	----------------------

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 septembre 1987.

Pour le haut-commissaire
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

ARRETE n° 1126 BAC du 5 octobre 1987 portant répartition et versement aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1987 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 septembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 94 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu la circulaire interministérielle n° 86-64 du 7 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le recensement des instituteurs ayant droit au 1er janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 439 BAC du 15 avril 1986 portant versement d'un acompte à certaines communes de la dotation spéciale instituteurs de 1986 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 87-00056 du 3 mars 1987 et le téléx du 18 septembre 1987 ;

Vu l'imputation à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 492.61.67 «Dotation spéciale instituteurs», exercice 1987,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté, il est attribué par l'Etat aux communes de Polynésie française un crédit global de 13.301.848 FF (soit 241.851.058 F.C.F.P) au titre de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1987.

La somme revenant à chaque commune, après déduction éventuelle de l'acompte déjà versé cette année, apparaît en colonne 5 du tableau joint.

Art. 2.— Les dotations mentionnées au tableau ci-annexé sont imputées en dépense sur le compte n° 492.61.67 ouvert dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations seront imputées en recette des budgets communaux bénéficiaires — exercice 1987 — au compte n° 745 (Dotation spéciale instituteurs).

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 octobre 1987.

Pour le haut-commissaire
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

ATTRIBUTION DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS POUR 1987

Rappel dotation par instituteur en 1987 : 10.024 FF, soit 182.254 F.CFP

Communes	Nombre ayants droit au 01/01/87	Montant dotation 87 (en F.F.)	Montant dotation 87 (en F.CFP)	Montant acompte versé en 87 (F.CFP)	Solde à verser
<i>Iles Australes</i>	40	400.960	7.290.160		4.841.178
Raivavae	3	30.072	546.762	0	546.762
Rapa	1	10.024	182.254	0	182.254
Rimatara	4	40.096	729.016	0	729.016
Rurutu	16	160.384	2.916.064	962.100	1.953.964
Tubuai	16	160.384	2.916.064	1.486.882	1.429.182
<i>Iles du Vent</i>	1.041	10.434.984	189.726.414		111.985.887
Arue	51	511.224	9.294.954	4.171.363	5.123.591
Faaa	126	1.263.024	22.964.004	9.927.845	13.036.159
Hitiaa O Te Ra	35	350.840	6.378.890	2.335.964	4.042.926
Mahina	73	731.752	13.304.542	6.559.773	6.744.769
Moorea - Maiao	76	761.824	13.851.304	6.257.045	7.594.259
Paea	68	681.632	12.393.272	5.597.673	6.795.599
Papara	46	461.104	8.383.684	3.848.400	4.535.284
Papeete	223	2.235.352	40.642.642	13.469.400	27.173.242
Pirae	128	1.283.072	23.328.512	9.446.073	13.882.439
Punaauia	97	972.328	17.678.638	7.784.264	9.894.374
Taiarapu-Est	47	471.128	8.565.938	2.919.954	5.645.984
Taiarapu-Ouest	32	320.768	5.832.128	2.252.537	3.579.591
Teva I Uta	39	390.936	7.107.906	3.170.236	3.937.670
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	162	1.623.888	29.525.148		16.347.728
Bora Bora	19	190.456	3.462.826	2.011.664	1.451.162
Huahine	33	330.792	6.014.382	2.711.373	3.303.009
Maupiti	5	50.120	911.270	500.563	410.707
Tahaa	24	240.576	4.374.096	1.918.827	2.455.269
Taputapuatea	21	210.504	3.827.334	1.486.883	2.340.451
Tamaraa	19	190.456	3.462.826	1.574.346	1.888.480
Uturoa	41	410.984	7.472.414	2.973.764	4.498.650
<i>Iles Marquises</i>	51	511.224	9.294.954		6.408.653
Fatu Hiva	3	30.072	546.762	0	546.762
Hiva Oa	17	170.408	3.098.318	1.137.028	1.961.290
Nuku-Hiva	11	110.264	2.004.794	787.173	1.217.621
Tahuata	2	20.048	364.508	0	364.508
Ua Huka	5	50.120	911.270	0	911.270
Ua Pou	13	130.312	2.369.302	962.100	1.407.202
<i>Tuamotu-Gambier</i>	33	330.792	6.014.382		4.702.427
Anaa	2	20.048	364.508	0	364.508
Arutua	2	20.048	364.508	0	364.508
Fakarava	1	10.024	182.254	0	182.254
Fangatau	1	10.024	182.254	0	182.254
Gambier	2	20.048	364.508	0	364.508
Hao	3	30.072	546.762	524.782	21.980
Hikueru	0	0	0	0	0
Makemo	5	50.120	911.270	0	911.270
Manihi	3	30.072	546.762	0	546.762
Napuka	1	10.024	182.254	0	182.254
Nukutavake	0	0	0	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0
Rangiroa	11	110.264	2.004.794	787.173	1.217.621
Reao	1	10.024	182.254	0	182.254
Takaraoa	1	10.024	182.254	0	182.254
Tatakoto	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	1.327	13.301.848	241.851.058		144.285.873

ARRETE n° 1163 BPR du 9 octobre 1987 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention n° 85-8 du 3 décembre 1985 passée entre l'Etat et le territoire au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 683 DRCL du 20 mai 1986 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 9 mai 1987 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 30 septembre 1987 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées et postéclair, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de

la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

— la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

— la Principauté d'Andorre, la République populaire du Bénin, Burkina Faso, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République gabonaise, la République de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la collectivité territoriale de Mayotte, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la collectivité territoriale de St-Pierre et Miquelon, la République du Sénégal, la République du Tchad, les Terres australes et antarctiques françaises, la République togolaise, la Tunisie, les Iles Wallis-et-Futuna, sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé sous les réserves suivantes :

— les taxes relatives aux services financiers indiquées au titre 1 «régime international» (rubriques 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 «régime préférentiel» (rubriques 2.2.1. à 2.2.5.) dans les relations avec la République de Djibouti, la République de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République islamique de Mauritanie et la Tunisie.

— les quotes-parts territoriales des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.) dans les relations avec la République de Guinée, la République démocratique de Madagascar et la Tunisie.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 683 DRCL du 20 mai 1986.

Art. 6.— Le présent arrêté sera applicable à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le territoire.

Papeete, le 9 octobre 1987.

Pierre ANGELI.

ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre 4. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe * en regard d'une rubrique).

TITRE 1. - REGIME INTERNATIONAL

	XPF
1.1. Objets de correspondance	XPF
1.1.1. Lettres (*)	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*).....	55
envois non normalisés (*).....	93
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.....	93
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	123
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	227
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	455
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.....	816
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.....	1 311
1.1.2. Cartes postales (*).....	43
1.1.3. Imprimés (*)	
1.1.3.1. Cas général	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*).....	28
envois non normalisés (*).....	41
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.....	41
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	53
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	93
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	181
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.....	297
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.....	402
- au-dessus de 2000 g par échelon supplémentaire de 1 kg..	187
1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, partitions de musique imprimées et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.	
1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (*). Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif suivant :	
- imprimés en général.....	168
- imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus.....	84
1.1.4. Petits paquets (*)	
- jusqu'à 100 g.....	53
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	93
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	181
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g.....	297
- au dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g.....	402

1.1.5. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

1.1.6. Poste restante

- journaux et écrits périodiques..... (1)
- autres objets..... (1)

1.1.7. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et petits paquets dépassant 500 g.

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée... (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée... (1)
- maximum..... (1)

1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine.

A cette taxe est ajoutée une taxe de traitement de..... (1)

1.1.9. Coupons-réponse

- prix de vente..... 112
- valeur d'échange..... 89

1.1.10. Envois express

XPF

- taxe fixe..... 250
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3..... 1 250

1.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe..... (1)

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

(1) Taxe du régime intérieur.

	XPF
1.1.12. Demande de réexpédition.....	(1)
1.1.13. Taxe de présentation à la douane	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier.....	275
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.....	390
1.1.14. Réclamations	
- taxe fixe.....	(1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.	
1.1.15. Envois recommandés	
- taxe fixe par objet.....	(1)
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.....	triple de la taxe fixe par objet
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention Postale Universelle).....	3 300
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	6 000
1.1.16. Avis de réception	
- taxe fixe.....	(1)
1.1.17. Lettres avec valeur déclarée (*)	
- taxe d'affranchissement.....	tarif des lettres
- taxe fixe de recommandation.....	(1)
- taxe d'assurance par 10 000 XPF ou fraction de 10 000 XPF en excédent.....	65
- maximum de garantie et de déclaration de valeur.....	330 000

1.1.18. Postéclair (*)

Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers ouverts au service sont déterminées en fonction des zones de tarification suivantes :

- Zone 1 - Australie
- Zone 2 - Europe
- Zone 3 - U.S.A. - Canada
- Zone 4 - Brésil - Hong Kong

(1) Taxe du régime intérieur

1.1.18.1. Taxes principales	XPF
1.1.18.1.1. Posteclair unipage	
- Zone 1.....	980
- Zone 2.....	1 610
- Zone 3.....	1 760
- Zone 4.....	2 300
1.1.18.1.2. Posteclair multipage	
première page	
- Zone 1.....	1 400
- Zone 2.....	2 360
- Zone 3.....	2 600
- Zone 4.....	3 440
deuxième page et suivantes	
- Zone 1.....	710
- Zone 2.....	1 250
- Zone 3.....	1 370
- Zone 4.....	1 850
1.1.18.2. Services spéciaux	
- avis téléphonique d'arrivée au destinataire.....	100
- distribution sur télécopieur privé.....	sans surtaxe
- distribution par porteur spécial.....	180
- "original suit".....	affranchissement en fonction des services demandés
1.2. Services financiers	
1.2.1. Mandats de poste	
- taxe fixe.....	85
- taxe proportionnelle par 2 000 XPF ou fraction de 2 000 XPF en excédent.....	12
- taxe de renouvellement (visa pour date) applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'Administration.....	(1)
- taxe de contrôle des changes, par bulletin 3 ST PTT ou 3 PTT établi.....	50
1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement	
1.2.2.1. Recouvrements	
- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée.....	(1)
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée.....	(1)
A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envoi de fonds.	
1.2.2.2. Envois contre remboursement	
taxe fixe perçue au départ en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation :	
- mandat de règlement à payer en espèces.....	250
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	200

(1) Taxe du régime intérieur

1.2.3. Chèques postaux

1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal

- jusqu'à 20 000 XPF	135
- au-dessus de 20 000 XPF.....	200

1.2.3.2. Virements postaux

- taxe proportionnelle par 1 000 XPF ou fraction de 1 000 XPF en excédent.....	2
- minimum de perception.....	10
- maximum de perception.....	500

1.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe.....	(1)
------------------	-----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe.....	(1)
- taxe pour une seconde demande lorsqu'un avis de paiement n'est pas parvenu dans les délais normaux..... (cette taxe est remboursée lorsque le paiement a lieu avant le dépôt de la seconde demande).	(1)

1.2.6. Retrait, modification d'adresse d'un mandat.
Annulation d'un virement. Annulation ou modification du montant du remboursement.

- taxe fixe	(1)
-------------------	-----

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

1.3. Colis postaux (*)

1.3.1. Quotes-parts des colis postaux

1.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ,
d'arrivée et de transit

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en DTS).

(1) taxe du régime intérieur

:	:	:	:	:	:	:	:
:	Coupures de poids	: 1 kg	: 3 kg	: 5 kg	: 10 kg	: 15 kg	: 20 kg
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	Quote-parts de départ et	:	:	:	:	:	:
:	d'arrivée.....	: 3,90	: 4,20	: 5,00	: 6,25	: 9,30	: 10,95
:	:	:	:	:	:	:	:
:	Quotes-parts de transit....	: 0,20	: 0,49	: 0,88	: 1,57	: 2,55	: 3,53
:	:	:	:	:	:	:	:

1.3.1.2. Quotes-parts maritimes

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux.

1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Eléments constitutifs de base (en DTS)

- quotes-parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

- quotes-parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

- quotes-parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

- ensemble des quotes-parts indiquées aux tableaux CP1 (ou CP1 bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc XPF par rapport au DTS et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas, il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes-parts dont elles doivent être constituées.

(1) taxe du régime intérieur

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes-parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau 3 ci-dessous.

1.3.3. Taxes supplémentaires XPF

1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur)..... 105
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur)..... 160

Si la demande doit être transmise par la voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique.

- taxe de commission..... 105
(perçue sur l'expéditeur au profit de l'office de destination)

CPF

1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée

- taxe fixe par colis..... 270
- taxe d'assurance proportionnelle par 10 000 XPF ou fraction de 10 000 XPF en excédent..... 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur..... 110 000

1.3.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ

- taxe fixe par colis..... 70

1.3.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée

- taxe fixe par colis..... 350

1.3.3.5. Avis de non livraison

- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.

A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.

1.3.3.6. Avis d'arrivée

Taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.

1.3.3.7. Remballage

- taxe par colis..... (1)

1.3.3.8. Poste restante..... (1)

1.3.3.9. Magasinage

(1) taxe du régime intérieur

	XPF
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16 e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée.....	(1)
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée.....	(1)
- maximum de perception.....	(1)
1.3.3.10. Avis de réception	
- taxe fixe.....	(1)
1.3.3.11. Réclamations	
- taxe fixe.....	(1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.	
1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe.....	(1)
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.	
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.	
1.3.3.13. Colis contre remboursement	
Taxe supplémentaire	
- mandat de règlement à payer en espèces.....	225
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	200
1.3.4. Responsabilité	
Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.	
- jusqu'au poids de 5 kg.....	1 980
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.....	2 970
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.....	3 960
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.....	4 950

(1) taxe du régime intérieur

TITRE 2. - REGIME PREFERENTIEL

XPF

2.1. Objets de correspondance.

2.1.1. Lettres (*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*).....	40
envois non normalisés (*).....	70

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (*), éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime intérieur métropolitain. Ces envois sont acheminés systématiquement par voie aérienne sans surtaxe.

- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.....	70
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	93
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	156
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	245
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.....	370
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.....	525
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g.....	675

2.1.2. Cartes postales (*)..... 32

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain. Ces cartes postales sont acheminées systématiquement par voie aérienne sans surtaxe.

2.1.3. Imprimés et paquets poste (*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur général de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

2.1.3.1. Cas général

	dépôts individuels	envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*).....	28	21
envois non normalisés (*).....	41	27
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g.....	41	27
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g.....	53	44

XPF

- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	93	76
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	181	151
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g.....	288	228
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g.....	392	326
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g.....	574	450
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g.....	758	601
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g.....	941	750

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

2.1.3.2. Envoi de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire (*)

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif suivant.....	158
---	-----

2.1.3.3. Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent.....	5
---	---

2.1.4. Journaux et écrits périodiques (*)

2.1.4.1. Tarif général.....	comme les imprimés
-----------------------------	--------------------

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g.....	3
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g.....	4
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g.....	5
- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g...	3

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés de timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau (l'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

2.1.5. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

XPF

2.1.6. poste restante

- journaux et écrits périodiques..... (1)
- autres objets..... (1)

2.1.7. Maqasinage

Taxe perçue pour les imprimés et les paquets poste dépassant 500 g.

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée..... (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée..... (1)
- maximum..... (1)

2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement de.. (1)

2.1.9. Coupons réponse

- prix de vente..... 60
- valeur d'échange..... 40

2.1.10. Envois exprès

- taxe fixe..... 250
- taxe applicable aux sacs de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2..... 1 250

2.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe..... (1)

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

- 2.1.12. Demande de réexpédition..... (1)

2.1.13. Taxe de présentation à la douane

- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier..... 270
- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2..... 390

XPF

2.1.14. Réclamations

- taxe fixe..... (1)

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

2.1.15. Envois recommandés

Indemnité maximale en cas de perte	Code	Droits			
		Lettres	Cartes postales	Imprimés Paquets poste	Journaux
1 - Dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer					
1 600	R1	250	250	130	130
6 500	R2	270	(taux unique)	145	(taux unique)
13 000	R3	310		180	
20 000	R4	360		220	
2 - Dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel					
1 818	-	270	250	145	130

- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2..... 650

- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2..... 5 500

2.1.16. Avis de réception

- taxe fixe..... (1)

2.1.17. Envois avec valeur déclarée (*)

Lettres

- taxe d'affranchissement..... comme les lettres
- taxe fixe de recommandation (Code R2 des lettres)..... (1)
- taxe d'assurance par 5 000 XPF ou fraction de 5 000 XPF en excédent..... 20
- minimum de perception..... 260

Boîtes

- taxe d'affranchissement jusqu'à 3000 g..... comme les lettres

(1) Taxe du régime intérieur

	XPF
au-dessus de 3000 g, par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent.....	170
- taxe fixe de recommandation (Code R2 des lettres).....	(1)
- taxe d'assurance par 5 000 XPF ou fraction de 5 000 XPF en excédent.....	20
- minimum de perception.....	260
Paquets	
- taxe d'affranchissement.....	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation (Code R2 des lettres).....	(1)
- taxe d'assurance par 5 000 XPF ou fraction de 5 000 XPF en excédent.....	20
- minimum de perception.....	260
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	
- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée.....	330 000
sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à.....	110 000
- pour les paquets avec valeur déclarée.....	110 000

2.2. Postéclair (*)

Les taxes applicables aux documents transmis et aux services rendus au départ de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires énumérés ci-dessous, sont déterminées en fonction des zones de tarification suivantes :

- Zone P1 - Nouvelle-Calédonie
- Zone P2 - France métropolitaine et départements d'Outre-Mer, Andorre, Monaco, St Pierre et Miquelon.

2.2.1. Taxes principales

2.2.1.1. Postéclair unipage

Tarif A - haute définition

- Zone P1..... 740
- Zone P2..... 1 200

Tarif B - définition normale

- Zone P1..... 560
- Zone P2..... 920

2.2.1.2. Postéclair multipage

Tarif A - haute définition

. première page

- Zone P1..... 1 010
- Zone P2..... 1 820

. deuxième page et suivantes

(1) Taxe du régime intérieur

XPF

- Zone P1.....	500
- Zone P2.....	950

Tarif B - définition normale

. première page

- Zone P1.....	740
- Zone P2.....	1 250

. deuxième page et suivantes

- Zone P1.....	320
- Zone P2.....	590

2.2.2. Services spéciaux

- avis téléphonique d'arrivée au destinataire.....	100
- distribution sur télécopieur privé.....	sans surtaxe
- distribution par porteur spécial.....	180
- "original suit".....	affranchissement en fonction des services demandés

2.3. Services financiers

2.3.1. Mandats

2.3.1.1. Mandats-lettres

- taxe fixe.....	130
- taxe proportionnelle par 1 000 XPF ou fraction de 1 000 XPF en excédent.....	4

2.3.1.2. Mandats-cartes

- taxe fixe.....	185
- taxe proportionnelle par 1 000 XPF ou fraction de 1 000 XPF en excédent.....	4

2.3.1.3. Mandats télégraphiques

- taxe des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.3.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat.....	(1)
- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat.....	(1)
- maximum de perception.....	1/5 du montant du mandat

(1) Taxe du régime intérieur

2.3.2. Recouvrements et envois contre remboursement

2.3.2.1. Valeur à recouvrer (2)

- taxe par valeur recouvrée ou non..... (1)
- taxe par bordereau descriptif..... (1)

(1) taxe du régime intérieur

(2) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

2.3.2.2. Envois contre remboursement

XPF

taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation :

- mandat de règlement à payer en espèces..... 250
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal..... 200

2.3.3. Chèques postaux

2.3.3.1. Versements

- jusqu'à 20 000 XPF..... 70
- au-dessus de 20 000 XPF..... 110

2.3.3.2. Encaissement des valeurs

Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :

- chèques bancaires..... Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque. Taxe double de la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.
- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux..... Taxe égale à la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.

2.3.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers

- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique..... Taxe applicable suivant le cas aux mandats-cartes ou aux mandats télégraphiques

(1) Taxe du régime intérieur

XPF

- chèques postaux barrés
 - . présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete..... gratuit
 - . transformés en chèques de virement postal..... taxe des virements

2.3.3.4. Virements

- virements ordinaires
 - taxe proportionnelle par 1 000 XPF ou fraction de 1 000 XPF en excédent..... 2
 - minimum de perception..... 10
 - maximum de perception..... 1 000
- virements d'office
 - en sus de la taxe des virements ordinaires
 - taxe d'écriture..... 175
- virements effectués par les comptables publics..... gratuit
- virements télégraphiques
 - en sus de la taxe des virements ordinaires
 - taxe d'écriture par 100 000 XPF ou fraction de 100 000 XPF en excédent..... 75
 - avec un maximum de..... 2 250
 - taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.3.4. Réclamation concernant tous les services financiers

- taxe fixe..... (1)

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

2.3.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe..... (1)

2.4. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant (en DTS).

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée.....	3,50	3,80	4,50	5,60	8,30	9,90
Quotes-parts de transit....	0,20	0,49	0,88	1,57	2,55	3,53

(1) Taxe du régime intérieur

TITRE 3. - ACHEMINEMENT PAR AVION

XPF

3.1. Aérogrammes

toutes destinations..... 68

3.2. Surtaxes aériennes

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)			
- France métropolitaine, Andorre, Monaco (2).....	11	29	810
- Autre pays d'Europe.....	13	31	850
3.2.2. Afrique			
- République algérienne, Royaume du Maroc, Tunisie.....	13	31	850
- République populaire du Bénin, Burkina Faso, République du Cameroun, République centrafricaine, République fédérale islamique des Comores, République popu- laire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République de Djibouti, Répu- blique gabonaise, République de Guinée, République démocratique de Madagascar, République du Mali, République islamique de Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, République du Niger, dépar- de la Réunion (2), République du Sénégal, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf la Terre Adélie), République togolaise.....	13	31	850
- Autres pays d'Afrique.....	23	40	990
3.2.3. Amérique			
- U.S.A.....	9	17	365
- Canada, Mexique.....	9	17	475
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (2)	11	29	810
- Autres pays d'Amérique.....	11	31	850
3.2.4. Asie			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande.....	11	20	610
- Autres pays d'Asie.....	11	21	765

(1) (2) les textes de ces renvois figurent à la page suivante.

XPF

	Correspondances (1)		Colis
	LC	AO	postaux
	par 5 g	par 25 g	par 500 g
3.2.5. Océanie			
- Iles Cook	5	8	155
- Iles Fidji, Samoa	5	8	180
- Hawaii, Vanuatu.....	5	10	210
- Nouvelle-Calédonie.....	5	10	210
- Terre Adélie, Wallis et Futuna.....	6	12	320
- Australie, Norfolk, Nouvelle-Zélande, Tasmanie.....	7	12	320
- Autres pays d'Océanie.....	7	12	520

(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeurs à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent.

(2) Les lettres et cartes postales à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre, de Monaco, sont transportées sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

TITRE 4 - LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX

4.1. Objets de correspondance

4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids

4.1.1.1. Limites de dimensions

- Cartes postales : maximum 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm ;
minimum 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;
longueur au moins égale à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4).

Autres objets de correspondance :

maximum longueur largeur et épaisseur additionnées
900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm, avec une tolérance de 2 mm.
En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre ;
1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm.

minimum comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.
En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

4.1.1.2. Limites de poids

- Lettres

- . régime international : 2 kg
- . régime préférentiel : 3 kg

- Imprimés et paquets poste

- . imprimés régime international : 2 kg
- . imprimés et paquets poste régime préférentiel :
 - à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer : 5 kg
 - à destination des autres pays du régime préférentiel : 3 kg
- . livres et brochures : 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays)
- . envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. et 2.1.3.2. : 25 kg.

- Journaux et écrits périodiques

- | | |
|----------------------|------|
| régime international | 2 kg |
| régime préférentiel | 3 kg |

- Cécogrammes

- . régime international : 7 kg
- . régime préférentiel : 5 kg.

- Petits paquets (régime international) : 1 kg (cette limite de poids peut aller jusqu'à 2 kg après accord avec certains pays).

4.1.2. Envois normalisés

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes :

a) Envois sous enveloppe :

a') envois sous enveloppe ordinaire :

- dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm
- dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm
- poids maximum : 20 g
- épaisseur maximale : 5 mm.

En outre la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)
- 15 mm du bord latéral droit
- 15 mm du bord inférieur

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit ;

- b') envois sous enveloppe à panneau transparent :
- dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)
- 15 mm du bord latéral droit
- 15 mm du bord latéral gauche
- 15 mm du bord inférieur
- le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

- c') tous envois sous enveloppe :
- l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur ; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

- b) envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

- c) Envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (-2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- en dessous de l'adresse,
- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,
- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi,
- dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés :

- les cartes pliées,
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'oeillets métalliques ou de crochets pliés,
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe),
- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre),
- les envois contenant des objets faisant saillie ;

- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

4.1.3. Envois avec valeur déclarée

Limites de dimensions et de poids.

4.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes), celles des envois sous forme de lettres

4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement), celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 5 kg.

4.2. Colis postaux

Limites de dimensions et de poids

4.2.1. Limites de dimensions

4.2.1.1. Maximum

- 1 m 50 pour la plus grande dimension ;
- 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.1.2. Minimum

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

4.2.2. Limites de poids

Selon le pays de destination : 10 ou 20 kg.

4.3. Correspondances postéclair

Les limites de dimensions et de grammage des envois Postéclair sont fixées comme suit :

4.3.1. Dimensions

minimum 140 X 90 mm
maximum 210 x 297 mm

La largeur de la zone reproduite est inférieure d'environ 10 mm sur les quatre bords du format maximal.

4.3.2. Grammage

minimum : 50 g/m²
maximum : 350 g/m²

Par arrêté n° 1118 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 octobre 1987.— Est constatée à compter du 27 septembre 1987, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Charles Bonelli, juge au tribunal de première instance de Papeete, chargé de la section de Raiatea.

Par arrêté n° 1133 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1987.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 26 septembre 1987 les candidats dont les noms suivent :

M. Ahupu Tetuanui, Milles Chansaud Marie-Louise, Faana Nora, MM. Frogier Bernard, Gros Jean-Claude, Heaux Georges,

Mlle Laille Mathilda, MM. Lan San Gabriel, Roa Haumatarii, Miles Roy Christine Jeanne, Sarciaux Florida Yvonne, MM. Saussay Marcel, Tachau Félix, Tanoa Daniel, Mlle Viriamu Martha Tumataio.

Par arrêté n° 1138 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1987.— A compter du 5 octobre 1987, un congé de cinq semaines est accordé à Me Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Jean Solari, M. Georgic Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles, modifiée par les délibérations n° 81-1 du 15 janvier 1981 et n° 81-25 du 19 mars 1981 ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu l'arrêté n° 2089 EQ du 25 septembre 1981 portant révision de la tarification des transports scolaires routiers ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 15 mars 1985 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 24 février 1986 accordant la gratuité des transports scolaires aux élèves empruntant un trajet à hauts risques d'accidents pour se rendre à l'école ;

Vu l'arrêté n° 245 CM en date du 10 mars 1987 classant les zones d'Oremu-Puurai dans les zones à hauts risques d'accidents ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 3 août 1987 portant habilitation du Président du gouvernement à signer des conventions de service public ;

Vu les conventions n°^{OS} 87-842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 du 3 septembre 1987 signées entre le territoire et les G.I.E. de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1987,

Arrête :

Article 1er.— La tarification maximale pour l'île de Tahiti des transports scolaires routiers est fixée comme suit :

Tranche de distance	Tarif à la place
0 à 1 km	15
1 à 3 kms	42
3 à 5 kms	44
5 à 10 kms	52
10 à 15 kms	59
15 à 20 kms	67
20 à 25 kms	73
25 à 30 kms	81
30 à 35 kms	88
35 à 40 kms	95
40 à 45 kms	102
45 à 50 kms	109
50 à 55 kms	117
55 à 60 kms	124
60 à 65 kms	131
65 à 70 kms	138
70 à 75 kms	145

Art. 2.— Dans les autres îles du territoire disposant d'un plan de transports, cette tarification maximale sera majorée de 10 % pour Moorea, 15 % pour Raiatea et Tahaa, 20 % pour Bora Bora.

Art. 3.— Le forfait par véhicule complet est obtenu à partir de la tarification à la place par tranche kilométrique et minoré de 3 % (abattement tenant compte du taux d'absentéisme des élèves transportés).

Art. 4.— Pour les îles autres que celles visées plus haut les contrats de service seront passés par le ministre de l'éducation et les transporteurs sur la base d'un tarif forfaitaire spécifique, arrêté d'accord parties, et visé par le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications.

Art. 5.— La date d'application du présent arrêté est fixée au 24 août 1987.

Art. 6.— L'arrêté n° 2089 EQ du 25 septembre 1981 est abrogé.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'éducation
et de la culture,*
Jacques TEHEIURA.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*
Geffry SALMON.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 1043 CM du 12 octobre 1987 fixant la composition du comité de gestion de la section spécialisée du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, modifiée notamment par les délibérations n° 81-87 du 26 octobre 1981 et n° 83-194 du 15 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 fixant la composition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1987,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité de gestion de la section spécialisée du fonds d'intervention et de solidarité dénommée fonds spécial pour le développement du tourisme est la suivante :

a) Membres ayant voix délibérative :

— le Président du gouvernement,	président
— le ministre chargé du tourisme, rapporteur des dossiers du fonds,	vice-président
— le ministre chargé des finances,	membre
— le ministre chargé de l'équipement,	membre
— le président de l'assemblée territoriale ou son suppléant,	membre
— le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ou son suppléant,	membre
— le président de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ou son suppléant,	membre
— le directeur de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ou son représentant,	membre
— le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant,	membre.

b) Membres ayant voix consultative :

- le chef du service du tourisme ou son représentant, assurant le secrétariat du F.S.D.T. et l'instruction des dossiers du fonds ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant, secrétaire général du fonds d'intervention et de solidarité ;
- le payeur du territoire ou son représentant.

Le président du comité de gestion peut décider de s'adjoindre en outre, avec voix consultative, toute personne dont il souhaiterait l'avis en raison de sa compétence.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 162 STT du 23 janvier 1984 susvisé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

ARRETE n° 1050 CM du 14 octobre 1987 portant nomination de M. Jean-Marc Lestienne en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés «cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement» ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés «cabinets» y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 9 mars 1987 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 septembre 1987,

Artête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Lestienne, diplômé H.E.C., est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer pour compter du 1er septembre 1987.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule l'arrêté n° 233 CM du 9 mars 1987 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ERRATUM à l'annexe III à l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 (publiée au J.O.P.F. n° 41 du 8 octobre 1987, pages 1563 et 1564).

Dans l'annexe III à l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987, remplacer le dispositif qui commence à *produits manufacturés* par le dispositif suivant :

Produits manufacturés :

— Les produits d'entretien et antimoustiques relevant :

- des numéros de nomenclature 33.06.13, 33.06.30 et 34.05.03, 34.05.06 et 38.11.22, 38.11.26, 38.11.45.
- des T.D. 34.01 (à l'exception des savons de Marseille et des lessives en poudre dont les importations sont libres en vertu de l'arrêté n° 1143 CM du 29 septembre 1986), 34.02 (à l'exception du 34.02.11, matières premières), 34.04 et 38.12 («avis aux importateurs» n° 92 du 28 décembre 1979).

— Les calendriers relevant du numéro de nomenclature 49.10.00 (quota limité à une vingtaine d'exemplaires par importateurs et par an).

Par arrêté n° 1042 CM du 12 octobre 1987.— L'arrêté n° 1025 CM du 27 août 1986 relatif à la création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et établissements, est complété comme suit :

* Article 7. alinéa a) :

- le nom marital pour les femmes mariées,
- le numéro de téléphone de l'entreprise,
- la date d'entrée sur le territoire, le numéro de carte professionnelle pour les étrangers.

* Article 7. alinéa b) :

- le numéro de téléphone pour chacun des établissements.

* Article 21 : En tout état de cause, aucune information contenue dans le répertoire ne saurait être cédée à des candidats à des élections et à des partis politiques à des fins de propagande et de financement.

Par arrêté n° 1051 CM du 14 octobre 1987.— Monsieur Alain Bézard est nommé en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer pour compter du 1er octobre 1987.

Par arrêté n° 1052 CM du 14 octobre 1987.— Mlle Claude Panero, titulaire d'une maîtrise de droit privé est nommée en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer pour compter du 1er octobre 1987.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

ARRETE n° 4184 MEA du 9 octobre 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de parkings et de bureaux — banque Socredo — rue Dumont d'Urville Papeete).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu le compte rendu de la séance du 14 septembre 1987 du C.O.M.A.P.,

Artête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à la banque Socredo pour le projet de construction d'un immeuble de parkings et de bureaux, à Papeete, rue Dumont d'Urville, suivant les éléments du dossier enregistré sous le n° 87-27 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 8 H, 9 H, 12 H, en secteur B, du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete et autorisent respectivement :

- l'implantation de la construction au ras de la limite de propriété du côté de la voie privée du lotissement Papeete Nui, sur l'emprise retenue initialement pour un parking à ciel ouvert ;
- l'implantation de la construction à 1,50 mètre de la limite ouest de propriété, pour l'angle sud-ouest, et à 1,30 mètre de la limite nord de propriété pour la cage d'escalier, compte tenu de la dénivelée du terrain ;
- la construction sur une hauteur de 10,40 mètres environ à sa partie la plus haute donnant sur la route d'accès.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Les dérogations accordées pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 4185 MEA du 9 octobre 1987.— En application des dispositions de l'article 2 D de la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, est approuvé l'accord de contiguïté enregistré à Papeete, le 12 juillet 1987 (folio 8, bordereau 197/720), portant sur la construction en limite commune des lots n° 88 et 89 du domaine de Fariipiti sis à rue Wallis, Papeete.

Cet accord passé entre Mmes Norma Lequerré et Emélie Labbeyi, permet la construction sur une longueur de 12,65 mètres et 9,40 mètres de hauteur, au lieu de 5 mètres résultant de l'application de l'article 9 H, en secteur B, du règlement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 1044 CM du 12 octobre 1987.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-87 CHT du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant acceptation du don du professeur Hilton.

Par arrêté n° 4211 MSE du 14 octobre 1987.— Mme le Dr. Dominique Joncker, agent contractuel de 1ère catégorie - 2e échelon, est nommée médecin-chef par intérim du Centre de protection infantile et d'assistance médicale précoce pour compter du 7 octobre 1987, durant la suspension de contrat de Mme Yvette Tetaria.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 1047 CM du 12 octobre 1987 complétant le régime statutaire du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu le statut du personnel de la délégation de la Polynésie française (arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 et avenant n° 831 CM du 16 août 1985) ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1987.

Arrête :

Article 1er.— A l'égard des prestations sociales dont doit bénéficier l'ensemble des personnels non fonctionnaires en poste dans les services de la délégation de la Polynésie française à Paris, le territoire de la Polynésie française adopte les règles applicables aux collectivités territoriales métropolitaines.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1er janvier 1986.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1048 CM du 12 octobre 1987 modifiant l'arrêté n° 997 CM du 18 septembre 1987 habilitant M. Bernard Grossat à négocier et à approuver les accords amiables du déguerpissement des occupants de l'immeuble sis 28, boulevard Saint-Germain à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 711 CM du 16 juin 1987 autorisant le territoire à acquérir un immeuble sis 28, boulevard Saint-Germain à Paris :

Vu l'arrêté n° 997 CM du 18 septembre 1987 habilitant M. Bernard Grossat à négocier et à approuver les accords amiables du déguerpissement des occupants de l'immeuble sis 28, boulevard Saint-Germain à Paris :

Vu les différents baux passés avec les occupants dudit immeuble :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1987.

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 997 CM du 18 septembre 1987 habilitant M. Bernard Grossat à négocier et à approuver les accords amiables du déguerpissement des occupants de l'immeuble sis 28, boulevard Saint-Germain à Paris est modifié comme suit :

Au lieu de : « Les plafonds pour les appartements suivants sont fixés ainsi qu'il suit :

— 5e étage — M. Gascu : 100.000 francs français».

Lire : Les plafonds pour les appartements suivants sont fixés ainsi qu'il suit :

— 5e étage — M. Gascu : 200.000 francs français».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'article 2 et des autres articles de l'arrêté n° 997 CM du 18 septembre 1987 restent inchangés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 4208 MFI du 14 octobre 1987 modifiant l'arrêté n° 503 MFI du 3 mars 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à Monsieur Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 novembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministère des finances et des affaires intérieures ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 8 novembre 1984 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité.

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 503 MFI du 3 mars 1987 est modifié comme suit : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Buisson chef du service des finances et de la comptabilité, les délégations consenties à ce dernier en application des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 503 MFI du 3 mars 1987 sont exercées par M. Charles Wong Chou.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, les délégations consenties à ce dernier en application de l'article 1 ci-dessus, sont exercées par Mme Pascale Balian.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1987.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 4199 MFI du 13 octobre 1987. — L'arrêté n° 4026 MFI du 5 octobre 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de :

S/Chap.	Art.	N° OP.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	TOTAL
90404	2302	187.87	Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	0	12.500.000	— 11.500.000	1.000.000
			Total sous-chapitre 90404			— 11.500.000	
			TOTAL CHAPITRE 904			56.100.000	
<i>Lire :</i>							
S/Chap.	Art.	N° OP.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	TOTAL
90404	2302	187.87	Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	0	10.000.000	— 10.000.000	0
			Total sous-chapitre 90404			— 10.000.000	
			TOTAL CHAPITRE 904			57.600.000	

La répartition des crédits de paiement 1987 est modifiée comme suit :

S/Chap.	Art.	N° OP.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	TOTAL
Chapitre 901 : Voirie territoriale							
901010	2303					
901010	2303	119.84	Ouverture de route Faaha Ai Ai Tahaa	7.395.038	0	- 7.000.000	395.038
901010	2303	97.87	Route traversière Pahure Haamene	0	18.000.000	7.000.000	25.000.000
901010	2303	137.84	Rechargement route cols Muake 3e tranche Nuku-Hiva	1.474.123	0	2.000.000	3.474.123
901010	2303	121.86	Route Hatiheu - Aakapa	0	0	5.000.000	5.000.000
901010	2303	117.87	Bétonnage Taipivai Nuku-Hiva	0	0	5.000.000	5.000.000
901010	2303	126.86	Revêtement route Haakuti	0	0	3.000.000	3.000.000
901010	2353					
901010	2353	353.87	Gros travaux de voirie	0	40.000.000	- 4.610.000	35.390.000
Total sous-chapitre 901						10.390.000	
Chapitre 902 : Réseaux territoriaux							
90200	2303					
90200	2303	183.86	Assainissement Rairua Sud	0	0	5.000.000	5.000.000
90200	2303	155.87	Curage rivière Papeava Papeete	0	0	3.000.000	3.000.000
90203	26					
90203	26	330.86	Participation capital institut des énergies renouvelables	25.000.000	240.000.000	- 65.000.000	200.000.000
90205	2303					
90205	2303	165.86	Canalisation rivière Atuona	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	176.85	Protection bord de mer Hatiheu et Taiohae	1.245	0	5.000.000	5.001.245
90205	2303	167.86	Protection rivière Taipivai	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	150.86	Protection berges rivière Fautaua	33.542	0	2.000.000	2.033.542
90205	2303	175.87	Assainissement rivières et zones inondables Mahina	0	5.000.000	2.000.000	7.000.000
90205	2303	196.86	Protection rivière Vaitepiha Tautira	0	5.000.000	5.000.000	10.000.000
90205	2353					
90205	2353	358.87	Gros travaux sur réseaux suite calamités	0	32.000.000	36.000.000	68.000.000
Total sous-chapitre 902						3.000.000	
Chapitre 904 : Équipement sanitaire et social							
90409	2302					
90409	2302	214.86	Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	0	25.000.000	- 1.320.000	23.680.000
Total sous-chapitre 904						- 1.320.000	

Récapitulation par chapitre	Crédits de paiement votés (A)	Répartition antérieure (B)	Modification (C)	Total (D)	Solde à Répartir (E) = (A) - (D)
900 Bâtiments administratifs	3.570.800.000	3.570.413.754	0	3.570.413.754	386.246
901 Voirie territoriale	1.610.000.000	1.599.609.199	10.390.000	1.609.999.199	801
902 Réseaux territoriaux	950.000.000	946.989.757	3.000.000	949.989.757	10.243
903 Équipement scolaire et culturel	742.000.000	489.169.277	0	489.169.277	252.830.723
904 Équipement sanitaire et social	1.800.000.000	1.811.318.729	- 11.320.000	1.799.998.729	1.271
905 Transports et communications	1.830.000.000	1.816.031.407	0	1.816.031.407	13.968.593
906 Services et économiques autres que TR	250.000.000	219.364.677	0	219.364.677	30.635.323
907 Équipement rural	390.000.000	389.662.056	0	389.662.056	337.944
908 Urbanisme et habitations	140.000.000	124.172.081	0	124.172.081	15.827.919
909 Autres équipements	3.150.500.000	2.347.826.878	0	2.347.826.878	802.673.122
911 Programmes pour Ets territoriaux	211.600.000	210.897.527	0	210.897.527	702.473
914 Programmes pour autres tiers	350.000.000	350.000.000	0	350.000.000	0
925 Mouvements financiers	2.540.000.000	2.520.788.436	0	2.520.788.436	19.211.564
TOTAL BUDGET	17.534.900.000	16.396.243.778	2.070.000	16.398.313.778	1.136.586.222

Les pages 1574 et 1576 du *Journal officiel* de la Polynésie française n° 41 du 8 octobre 1987 sont rectifiées comme suit :

S/chap.	Art.	N° OP.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	TOTAL
			<i>Lire :</i> Total sous-chapitre 90001			24.774.130	
			<i>Au lieu de :</i> Total sous-chapitre 90001 (page 1574 du J.O.P.F.)			15.000.000	
			<i>Lire :</i>				
90401	2312	199.87	Rénovation et extension infirmerie Bora Bora (page 1576 du J.O.P.F.)	0	15.500.000	10.000.000	25.500.000
90401	2312	202.87	Réfection infirmerie et logement Hakamaï (page 1576 du J.O.P.F.)	0	12.500.000	- 11.500.000	1.000.000
			<i>Au lieu de :</i>				
90401	2312	199.87	Rénovation et extension infirmerie Bora Bora	0	15.500.000	10.000.000	26.500.000
90401	2312	202.87	Réfection infirmerie et logement Hakamaï	0	12.500.000	- 11.500.000	28.500.000

Par arrêté n° 4224 FI/AA du 16 octobre 1987. — Est autorisé à la demande de M. Lewis Chavez, président de l'association «Région fédérale de basket-ball», le report au 21 février 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 305 PR du 19 mai 1987 et qui devait avoir lieu le 31 octobre 1987.

Par arrêté n° 4225 FI/AA du 16 octobre 1987. — Est autorisé à la demande de M. Yvon Calatayud, président de la Fédération polynésienne de secourisme, le report au 14 février 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 542 PR du 21 septembre 1987 et qui devait avoir lieu le 31 décembre 1987.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 4196 MDA/TTA du 13 octobre 1987 autorisant certains véhicules de transports en commun à accéder à la route de dégagement Ouest.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 13 janvier 1987 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (RT5 ou route des collines) ;

Vu l'arrêté n° 964 CM du 15 septembre 1987 modifiant l'arrêté n° 15 CM du 13 janvier 1987 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest,

Arrête :


Article 1er. — La marque distincte obligatoire apposable sur tout véhicule de transport en commun autorisé à accéder à la route de dégagement Ouest est figurée par un disque de 25 cm de diamètre à fond bleu rétro réfléchissant dont les lettres de 7,2 cm de couleur blanche préciseront : RDO. L'ensemble sera rigoureusement identique au dessin figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Cette apposition est subordonnée à une attestation délivrée par le chef du service des transports terrestres et aériens. Elle est précaire et révoquable.

Art. 3. — Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1987.

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,
Geffry SALMON.*



RDO

Echelle 1/2

ARRETE n° 4202 MDA/TTA du 14 octobre 1987 donnant délégation de signature à certains agents du service des transports terrestres et aériens.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;

Vu l'arrêté n° 698 MDA/TTA du 19 mars 1987 donnant délégation de signature à certains agents du service des transports terrestres et aériens ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean Lenormand à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service des transports terrestres et aériens.

Art. 2.— En particulier, M. Lenormand est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a) - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre,
- b) - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers,
- c) - demandes de parution des avis d'appels d'offres.

2/ — Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;

3/ — Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses, imputées sur le budget local et la section du FIDES dans les matières relevant de sa compétence de son service ;

4/ — Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 CFP) seuil fixé par l'arrêté n° 829 CG du 3 mai 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

- 5/ — Cartes grises et certificats de non inscription de gage ;
- 6/ — Autorisation de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation des poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;
- 7/ — Permis de conduire (toutes catégories) ;
- 8/ — Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2 ;
- 9/ — Ordre de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux, pour une durée inférieure à trois mois, (sous réserve des visas préalables) ;
- 10/ — Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lenormand, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- par M. Raoulx en ce qui concerne les points 1/, 3/, 5/, 6/, 7/, 8/ et 10/
- par M. Maiotui Paul en ce qui concerne les points 5/, 6/ et 7/.

Art. 4.— L'arrêté n° 698 MDA/TTA du 19 mars 1987 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1987.
Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,
Geffry SALMON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 87-156 du 10 septembre 1987 relatif à une mise en sens unique dans la rue Charles-Viénot.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 84-36 du 12 mars 1984 prescrivant les dispositions relatives au mode de fonctionnement du carrefour des rues suivantes : rue des Remparts, rue du Frère Alain, rue Charles-Viénot, rue Dumont-d'Urville, rue du Général-Castelneau ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, le sens unique de circulation dans la portion de la rue Charles-Viénot comprise entre la rue du Maréchal-Foch (RT1) et la rue Nansouty sera inversé et la circulation se fera, dans cette portion de voie de la rue Nansouty vers la rue du Maréchal-Foch.

Cette nouvelle mesure sera signifiée par la mise en place de la signalisation routière réglementairement prévue par l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 visé ci-dessus, à savoir :

- 1) - Sens interdit : Panneau B1 dans la rue Charles-Viénot à son intersection avec la rue du Maréchal-Foch.
- 2) - Interdiction de tourner à droite panneau B2b, dans la rue du Maréchal-Foch, en retrait de l'intersection avec la rue Charles-Viénot ;
- 3) - Intersection et priorité : Panneau STOP AB4 et marquage sur chaussée dans la rue Charles-Viénot à son intersection avec la rue du Maréchal-Foch ;
- 4) - Interdiction de tourner à gauche : Panneau B2a, dans la rue Charles-Viénot à son intersection avec la rue du Maréchal-Foch ;
- 5) - Obligation de tourner à droite : Panneau de direction obligatoire B2 1-1 à l'intersection de la rue Charles-Viénot avec la rue du Maréchal-Foch.

Art. 2.— Les conditions de stationnement dans la portion de voie de la rue Charles-Viénot concernée par les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus seront modifiées pour tenir compte à l'inversion du sens unique de la circulation, la signalisation y afférente sera mise en place.

Art. 3.— Le chef du groupement des services techniques municipaux est chargé de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines et le chef de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1987.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 7 octobre 1987.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 22 octobre au 4 novembre 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,91
Suisse	1 franc suisse	73,40
Italie	100 liras	8,41
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	107,99
Australie	1 dollar	78,49
Nouvelle-Zélande	1 dollar	72,06
Canada	1 dollar canadien	83,30
Hong Kong	1 dollar	13,83
Singapour	1 dollar	51,78
Fidji	1 dollar	72,30
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	60,85
Pays-Bas	1 florin	54,10
Suède	1 couronne suédoise	17,19
Norvège	1 couronne norvégienne	16,54
Danemark	1 couronne danoise	15,82
Autriche	1 schilling	8,64
Espagne	1 peseta	0,92
Portugal	1 escudo	0,76
Japon	100 yens	76,34
Grande-Bretagne	1 livre sterling	181,80

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS N° 637 ENR du 9 octobre 1987

Il est donné avis de recherche de :

— Mme Louise Deane, fille de Mme Toimata Vahine a Aunoa,

laquelle est invitée à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Papeete, le 9 octobre 1987.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

AVIS N° 641 ENR. du 12 octobre 1987.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Maui a Parua,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (Piha haamanaraa) à Fare-Ute.

Papeete, le 12 octobre 1987.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 915 du 8 octobre 1987

Réf. : - Décision n° 3163 IDV/AU du 16 septembre 1983
- Arrêté n° 4042 MEA/AU du 6 octobre 1987.

Les formalités

— prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,

— concernant la réalisation par Mme Johanna Iorss, sur une parcelle de la terre Terare — Tearafata — Puhana (partie) et Pate (partie) sise à Paœa, de dix (10) lots du lotissement Iorss,

— ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré, sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 8 octobre 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 4-87 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril

1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Claude Bru, mandataire de la S.A. Claude Bru et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de gaz dans l'enceinte de l'hôtel Matira Beach sis à Nunue, commune de Bora Bora.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 novembre 1987 et jusqu'au 1er décembre 1987.

Cette installation comprendra :

- Trois (3) cuves de 600 kg chacune de gaz placées sur un socle bétonné ;
- Quatre-vingts (80) bouteilles de 13 kg de gaz.

Monsieur Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Subdivision du service de l'aménagement du territoire aux I.S.L.V. - B.P. 355 - Uturoa - Tél. : 66.35.59.

Papeete, le 15 octobre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

R. SALMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

RELAIS UNIVERSITAIRES TAHITI LANGUES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège Social : PIRAE (BP 21266 - PAPEETE)

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 septembre 1987, les membres de l'association RELAIS UNIVERSITAIRES TAHITI LANGUES, ont décidé de modifier la dénomination qui était : RELAIS UNIVERSITAIRES TAHITI LANGUES pour être désormais la suivante : «TAHITI LANGUES».

Ancienne dénomination : «RELAIS UNIVERSITAIRES TAHITI LANGUES».

Nouvelle dénomination : «TAHITI LANGUES».

Pour avis et mention.

ANNONCE LEGALE

Par jugement en date du 24 avril 1985, a été homologué l'acte authentique reçu par Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete le 23 août 1984 aux termes duquel M. Serge TACITO, ingénieur demeurant à Papeete, B.P. 59 Papeete, et Mme Monique Louise Victoria ALONSO, son épouse, enseignante, demeurant à Papeete, B.P. 59 Papeete, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Jean-François ROUX.

MAMAO QUINCAILLERIE

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 25.000.000 FCP
Siège social : MAMAO / TAHITI
R.C.S. PAPEETE 2555 B

ANNONCE LEGALE

Statuant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 6 octobre 1987 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Pour avis,

Le gérant.

Etude de Maîtres LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT

Par jugement n° 1693-987 en date du 9 septembre 1987, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE Marcel, notaire à Papeete, le 9 avril 1987, aux termes duquel M. RICHECOEUR Pierre, directeur commercial, demeurant à Papeete, 7 avenue du Général de Gaulle, et Mme CUA Micheline Marinette, sans profession, demeurant à Lias, Lieudit «le Piscou», Lisle Jourdain (Gers), ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait.

J. FLOSSE-DUMONT.

ANNONCES DIVERSES

TAHITI SQUASH CLUB
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: YANSAUD Henri
Vice-président	: VALGRESY Franck
Secrétaire	: COLOSSO Pierre
Secrétaire adjoint	: LAGARDE Teiki
Trésorière	: LEMAIRIE Léonore
Trésorière adjointe	: YAZOT Jeanie
Assesseurs	: SIMON Ronald WIKING Jean-Marie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAEA-AOU'A
(PRIMAIRE)**
Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAEA-AOU'A, a pour buts de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe ; entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant et d'aider financièrement l'école.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé chez M. HARE Tautu - B.P. 10 007 PAEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HARE Tautu
Vice-président	: MARAETFAU Ben
Trésorière	: TEHIVA Frida
Trésorière adjointe	: TEURUA Hinano
Secrétaire	: SAMINADAME Viena
Secrétaire adjointe	: ATEO Linda
Membres	: MORRACHINI Angèle HITOTI Ghislaine TIHONI Amélie TAPEA Mireille

Récépissé n° 4090 FI/AA du 15 octobre 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAVAUX PUBLICS
RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FRITCH Edouard ELLACOTT Alban TONG SANG Gaston
Président	: TAPEA Olivier
1er Vice-Président	: GALENON Joseph
2e Vice-Président	: MAURIN Julien
Secrétaire	: MAIOTUI Paul
Secrétaire adjoint	: TIATIA Bernard
Trésorier	: CADOSTEAU Jean-Marie
Trésorier adjoint	: MOTAHU Arsène
Commissaires	: TEHURITAU Claude VAHAPATA Teriivaea
Assesseurs	: CLARK Victor PAOFAI Jean-Marie BAMBRIDGE Alexandre

**MUNOA - AHE
ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS
ET AGRICOLE DE AHE**
Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts de l'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'Association prend le nom de MUNOA - AHE, ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS et AGRICOLE de AHE.

Son siège social est fixé à AHE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agricole de AHE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation,
- en encourageant la consommation de la production locale,
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection,
- en adaptant les productions aux exigences du marché,
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agricole de AHE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAIFANO Maihaere
Vice-Président	: MAIFANO Edouard
Secrétaire	: MAIFANO Maihaere (junior)
Secrétaire adjoint	: TUARUE Justin
Trésorière	: MAIFANO Célestine
Trésorier adjoint	: NAPUAUHI André
Assesseur	: HURI Parahu

Récépissé n° 3797 FI/AA du 22 septembre 1987.

**ASSOCIATION SPORTIVE CLUB DE MONTAGNE
«TE FETIA O TE MAU MATO»**

Modification des statuts du 21 septembre 1984
(Régularisation)

L'Association dite Club «TE FETIA O TE MAU MATO», a un caractère éducatif. Elle a été fondée le 25 octobre 1979.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège chez Monsieur Pierre Wrobel, lotissement du PIC-ROUGE à PAPEETE - BOITE POSTALE 9304 MOTU UTA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: DUBOIS Jean-Marie
Vice-président	: GOODING Francis
Secrétaire	: TCHEOU Henri
Secrétaire adjoint	: WROBEL Pierre
Trésorier	: LEPAGE Jean-Luc
Trésorier adjoint	: MAURY Patrice

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE ATHLETIC CLUB

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1987, l'A.S. Papeete Athlétique Club a procédé au changement de sa dénomination et s'appellera : ASSOCIATION SPORTIVE FEDERATION TAMARII PAPEETE.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: YIM YIU CHEUNG YIM TSI TSONG Manuel
Vice-Président	: TIHATA Haatuahiva
Secrétaire général	: RAUFAIA Stellio
Secrétaire adjoint	: OPETA Paul
Trésorier général	: MATAE François
Trésorier adjoint	: WILLIAM William
Assesseurs	: UURA Paul HAAVERA Joseph
Contrôleurs	: TUFARIUA Tetuaharama TEHEI Tamariki PITA Paterne

«SYNDICAT TAMARII TAHITI»

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: COLOMBEL Félix
Vice-Président	: TAPETA Taurai
Secrétaire général	: TIATIA TANOA Teiho
Secrétaire adjoint	: COLOMBANI Jean-Claude
Trésorier	: FARAUU AIUFA Vito
Trésorier adjoint	: ARAI Célédoine
Assesseur	: TOOFA Francis
Assesseur adjoint	: UTIA Mauiti
Contrôleurs	: FARAIRA Faretere POAREU Cyrille TEINAURI Teiviura TEMAEVA Julien MAHAI Adamu

SYNDICAT DES DOCKERS
«FORCE OUVRIERE»

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HURIA Paul
Vice-Président	: TAMATA Roata
Secrétaire archiviste	: GARBUTT Irving
Vice-Secrétaire archiviste	: CHANG HEN YEN Isidore
Trésorier	: TAMATA Maurice
Vice-Trésorier	: TAURAA Michel
Assesseurs	: DELIGNY Mapuna AVIU Teriitaria ETAU Tiare
Contrôleurs	: TINOMOE Williams ORBECK Iona RAVEA Raihei TEAURAI Taumahea
Conseiller technique	: TIMAU René

UNION DES SYNDICATS DES DOCKERS POLYNESIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: COLOMBEL Félix
Vice-Président	: TEIPOARII Moïse
Secrétaire général	: GARBUTT Irving
Vice-Secrétaire général	: POAREU Cyrille
Trésorier général	: TIATIA Tanoa
Vice-Trésorier général	: YIM YIU CHEUNG TSI TSONG Manuel
Assesseurs	: HURIA Paul TAPETA Taurai
Contrôleurs	: TAMATA Maurice UURA Paul WILLIAM William TAMATA Roata FARAIRE Farétera TIHATA Haatuahiva
Conseiller technique	: TEHIO Moïho
Conseiller juridique	: DAUPHIN Raymond

ASSOCIATION ARTISANALE «MURIFENUA»

Extraits de statuts

L'Association dite «ASSOCIATION ARTISANALE «MURIFENUA», fondée le 12 juillet 1987 a pour objet de promouvoir l'artisanat sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TITIROO - QUARTIER TAURAA - PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ATIU Bernadette
Présidente	: TOIMATA Farahei
Vice-Présidente	: AHUTORU Averii
Secrétaire	: TETAUIRA Thérèse
Secrétaire adjointe	: TERIITEMATAU Paulette
Trésorier	: TERIITEMATAU Tutapu
Trésorier adjoint	: TERIITEMATAU Tahī
Assesseurs	: HUOI Jacqueline JORDAN Eida TUIHO-HARRIS Heifara PEEHI Dorielle TEVAEARAI Louisa TINORUA Sylvia ESTALL Lucie AFAI Toofa

Récépissé n° 2956 FI/AA du 30 juin 1987.

SYNDICAT DES DOCKERS CHRETIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEIPOARII Moïse
Vice-Président	: TEATAOTERANI Félix
Secrétaire général	: MAHINUI Temarii
Vice-Secrétaire général	: HOATA Rehia
Trésorier	: TINIRAU Philippe
Vice-Trésorier	: TEURAVEHE Temano
1er Assesseur	: TETOHU Poua
2e Assesseur	: ANI Pierre
Contrôleur	: TEAPEHU Manarii

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
Siège Social : Rue Paul Gauguin PAPEETE - TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE MOD 3040

Au 30 Septembre 1987 en milliers de francs CFP

ACTIF		MONTANTS	PASSIF		MONTANTS
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux		1.352.870	Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux		
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
— Comptes ordinaires		2.636.419	— Comptes ordinaires		93.154
— Prêts et comptes à terme		1.974.521	— Emprunts et comptes à terme		
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme			Valeurs données en pension ou vendues ferme		2.744.230
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle		
— Créances commerciales		351.657	Sociétés et entrepreneurs individuels :		
— Autres crédits à court terme		7.246.004	— Comptes ordinaires		2.358.443
— Crédits à moyen terme		9.500.183	— Comptes à terme		3.421.110
— Crédits à long terme		2.376.336	Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle		445.594	— Comptes ordinaires		2.377.167
Chèques et effets à l'encaissement		808.238	— Comptes à terme		5.730.912
Comptes de régularisation et divers		252.836	Divers :		
Opérations sur titres			— Comptes ordinaires		1.093.526
Titres de placement		1.850.277	— Comptes à terme		185.383
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs		73.745	Comptes d'épargne à régime spécial		4.652.179
Immobilisations		428.397	Bons de caisse et certificats de dépôt		3.679.405
Opérations de crédit-bail			Comptes exigibles après encaissement		609.058
Actionnaires ou associés			Comptes de régularisation, provisions et divers		1.200.616
Report à nouveau			Opérations sur titres		
			Obligations, emprunts et titres participatifs		
			Réserves		425.000
			Capital		600.000
			Report à nouveau		126.894
TOTAL		29.297.077	TOTAL		29.297.077
HORS-BILAN					
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. finan			Certifié conforme :		
Cautions, avals, autres garanties reçus d' Ets de crédit et d'inst. finan		51.733	Jean-Claude DUCCINI : <i>Président du Directoire.</i>		
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle		731.693			
Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle		2.409.038			
Acceptations à payer et divers		246.181			

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au Capital de 800.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 463 B — LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare — PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 septembre 1987

ACTIF	PASSIF
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. 1.141.826.834	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Banques, organismes et établissements financiers 4.134.967.650	Banques, organismes et établissements financiers 3.109.845.885
- comptes ordinaires 2.322.317.650	- comptes ordinaires 109.845.885
- prêts et comptes à terme 1.812.650.000	- emprunts et comptes à terme 3.000.000.000
Bons du Trésor. Valeurs reçues en pension ou achetées ferme. —	Valeurs données en pension ou vendues ferme 2.629.873.641
Crédits à la clientèle 22.075.930.318	Comptes créditeurs de la clientèle 16.825.788.866
- Créances commerciales 508.907.299	- Sociétés et entrepreneurs :
- Autres crédits à Court Terme 12.957.884.634	a) Comptes Ordinaires 2.557.057.061
- Crédits à Moyen Terme 8.387.102.654	b) Comptes à Terme 3.766.007.546
- Crédits à Long Terme 222.235.731	- Particuliers :
Comptes Ordinaires Débiteurs de la Clientèle 1.463.248.569	a) Comptes Ordinaires 1.705.495.063
Chèques et Effets à l'Encaissement 1.107.409.546	b) Comptes à Terme 4.471.732.379
Comptes de Régularisation et Divers 317.666.758	- Divers :
Immobilisations 662.945.177	a) Comptes Ordinaires 1.123.565.978
Report à Nouveau —	b) Comptes à Terme 484.321.193
Perte de l'Exercice —	- Comptes d'Épargne à Régime Spécial 2.717.609.646
Titres de participation 130.930.000	Bons de Caisse 4.251.961.295
.	Comptes Exigibles après Encaissement 893.710.004
.	Comptes de Régularisation, provisions et divers 1.921.506.318
.	Réserves 600.000.000
.	Capital 800.000.000
.	Report à Nouveau 2.238.843
.	Bénéfices de l'Exercice —
TOTAL DE L'ACTIF 31.034.924.852	TOTAL DU PASSIF 31.034.924.852
HORS-BILAN : — Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires fi- nanciers 2.819.939.655	
— Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires finan- ciers	
— Ouvertures de crédits confir- més en faveur de la clientèle 448.142.000	
— Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle 3.281.084.127	
— Autres engagements en faveur de la clientèle 60.278.307	
6.559.444.089	

Papeete, le 14 octobre 1987.

Copie certifiée conforme :

R. CLAVIER.

Administrateur Directeur Général.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(Liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHEAvis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

TEXTESrelatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure : 1.200 francs.**AFFICHE**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTESrelatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

**TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques; littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	